



## PROCÈS-VERBAL N°24

---

<b>Réunion du :</b>	18 mars 2025
<b>Présidence :</b>	Julie BLOT
<b>Présents :</b>	Wahib ALIMI — Sylvain DENIS – Fabrice FOUBERT– Céline PLANCHET
<b>Assiste(nt) :</b>	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE
<b>Absent(s) :</b>	Alain CHARRANCE– Willy FRESHARD – Gabriel GO– Jean Noel PICOT

---

### **Préambule :**

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),  
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et de NANT'ESPOIR FOOT CLUB (564979),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),  
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

---

## 1. Appel

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

### ➡ **Matches non joués**

#### **Match n° 30175143 : Régional U15 Futsal - Les Sables Futsal 1 - Nantes Doulon Bottie 2 du 16.03.2025**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission rappelle avoir réclamé la feuille de match de la rencontre en rubrique au club recevant, LES SABLES FUTSAL

La Commission prend connaissance du mail du club de LES SABLES FUTSAL, indiquant notamment que : « *Le club de Nantes Doulon nous a signalé samedi qu'ils n'étaient pas en mesure de se déplacer avec leur équipe 2 ce dimanche chez nous. Le match n'a donc pas eu lieu.* »

**La Commission décide, en application de l'article 24 du Règlement de l'épreuve :**

**- De déclarer l'équipe de NANTES DOULON BOTTIE 2 forfait**

**Le club de NANTES DOULON BOTTIE 2 :**

- **Est amendé du double du cout d'engagement soit 137€**

## 3. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation**

La Présidente  
**Julie BLOT**



Le Secrétaire de séance  
**Lucie GUILLARD**

